

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Arrêté de mise à l'enquête publique de la révision allégée du PLUi

Le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-31 à 33 et R.153-8,

Vu la loi du 31 décembre 1970,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2122-21, L.2122-22,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu l'article L.621-30 du code du patrimoine,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment l'article 236,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération en date du 22 mai 2018, ayant prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2018, ayant fixé les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres,

Vu les délibérations en date du 20 décembre 2018 et 3 juillet 2019 complétant le contenu de la révision allégée du PLUi,

Vu la délibération en date du 17 septembre 2019 arrêtant le projet de révision allégée du PLUi,

Vu les pièces du dossier de révision allégée du PLUi soumis à l'enquête publique,

Vu la décision en date du 28 octobre 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon désignant Monsieur Jean-Marie De Lamberterrie demeurant à Dole en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRÊTÉ

Article 1

Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes sera soumis à une enquête publique dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de 30 jours à compter du 16 janvier 2020, soit du jeudi 16 janvier 2020 au samedi 15 février 2020.

S'il le juge utile, le commissaire-enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours.

Sa décision de prorogation sera notifiée au Président au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il le juge nécessaire, décider d'organiser au cours de l'enquête publique une réunion d'information et d'échange avec le public. Il décidera alors avec la communauté des modalités d'organisation de cette réunion

Article 2

Monsieur Jean-Marie De Lamberterie, ingénieur retraité a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif.

Article 3

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les lieux de permanences : au siège de la communauté de communes, à la mairie de Mouchard et à la mairie de Mont-sous-Vaudrey pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les pièces du dossier seront également disponibles sur le site internet de la communauté de commune www.valdamour.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au siège de la Communauté de communes à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique via l'adresse internet suivante : contact@valdamour.com.

Article 4

Les heures de permanence du commissaire-enquêteur sont les suivantes :

Dates	Lieux de permanence	Heures de présence du commissaire-enquêteur
23/01/2020	Siège de la CC du Val d'Amour à Chamblay	10h00 – 12h00
29/01/2020	Mairie de Mont-sous-Vaudrey	14h00 – 16h00
06/02/2020	Siège de la CC du Val d'Amour à Chamblay	15h00 – 17h00
15/02/2020	Mairie de Mouchard	10h00 – 12h00

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la Communauté de communes du Val d'Amour à Chamblay.

Article 5

L'évaluation environnementale dont a fait l'objet la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que l'avis émis sur le projet par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, sont consultables dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes et aux mairies de Mont-sous-Vaudrey et Mouchard.

Article 6

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues au siège de la Communauté de communes du Val d'Amour à l'adresse suivante 74 Grande rue 39380 Chamblay, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : www.valdamour.com.

Article 7

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes.

Article 8

Un avis au public faisant apparaître le contenu de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur du siège de la Communauté de communes et des mairies des communes membres au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par les maires des communes concernées et le Président de la communauté de communes. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de la Communauté de communes du Val d'Amour le dossier avec son rapport dans lequel figurent les conclusions motivées et l'avis favorable ou défavorable.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au Sous-préfet.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et en Sous-préfecture, aux jours et heures habituelles d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site internet de la Communauté de communes et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 10

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du Conseil communautaire.

Article 11

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous-préfet

Monsieur le commissaire-enquêteur

Fait à Chamblay, le 3 décembre 2019

Michel Rochet

Le Président


